

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

118-24-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

STACEY LEE TUCKER

STACEY LEE TUCKER

APPELLANT

APPELANTE

- and -

-et-

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
May 29, 2025

Date de l'audience :
le 29 mai 2025

Date of decision:
May 29, 2025

Date de la décision :
le 29 mai 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
No one appeared

Pour l'appelante :
Personne n'a comparu

For the respondent:
Matthew Hachey

Pour l'intimée :
Matthew Hachey

DECISION

DÉCISION

[1] Following a status hearing, held pursuant to Rule 62.15.1, the appeal is dismissed without costs.

[1] À la suite d'une audience sur l'état de l'instance tenue conformément à la règle 62.15.1, l'appel est rejeté sans dépens.

[2] A document in the file indicates the appellant received the Notice of today's Status Hearing through Canada Post. I am aware that

[2] Un document versé au dossier indique que l'appelante a reçu l'avis de l'audience sur l'état de l'instance prévue pour aujourd'hui par

Court staff were recently in contact with the appellant to make the necessary arrangements for the appellant to participate in today's hearing virtually. I am also aware that attempts by Court staff to contact the appellant earlier today were made by both email and telephone.

[3] The hearing was scheduled to begin at 10:00 a.m. but was delayed until 10:25 a.m. to provide the appellant additional time to appear. She did not, and the Court has received no explanation as to why.

l'entremise de Postes Canada. Je sais que le personnel de la Cour a pris contact avec l'appelante récemment pour prendre les dispositions nécessaires pour que celle-ci puisse participer à l'audience d'aujourd'hui en ligne. Je sais aussi que le personnel de la Cour a tenté de communiquer avec l'appelante plus tôt aujourd'hui à la fois par courriel et par téléphone.

[3] L'audience, qui avait été fixée à 10 h, a été retardée jusqu'à 10 h 25 afin de donner plus de temps à l'appelante pour comparaître. Elle n'a pas comparu et aucune explication n'a été donnée à la Cour à cet égard.